

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept février à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Maire.

Présents : Mmes et MM. Gabriel BLAZQUEZ, Alexandra CHATELAIN, Laurence ESQUERRE-CACHA, Éric FRERE, Alice HOURQUET-MARANCI, Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Dominique MONIÈRE-CROZA, Bernard OMS, Fabienne PALENGAT, Marie-Claire SAGARDOYBURU, Edmond VIGNAU.

Absents excusés : Hervé BIROU, Jérôme BONNET, Pierre POUTS, Fabrice SUZETTE.

Secrétaire de séance : Fabienne PALENGAT

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/02/2022

Après appel des membres du Conseil municipal, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 11 janvier 2022

Suite à la transmission du procès-verbal de la séance du 11 janvier 2022 aux élus, il y a lieu de soumettre ce document à l'approbation du Conseil municipal. Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire fait état des décisions prises dans le cadre de la délibération n°5.4.2020 du 27 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.

14/01/2022	DEC 37-22-URB	Déclaration d'intention d'aliéner : non utilisation du droit de préemption sur la propriété SUZETTE J-C lot 2, lotissement Suzette
14/01/2022	DEC 38-22-URB	Déclaration d'intention d'aliéner : non utilisation du droit de préemption sur la propriété SUZETTE J-C lot 1, lotissement Suzette
27/01/2022	DEC 39-22-URB	Déclaration d'intention d'aliéner : non utilisation du droit de préemption sur la propriété SUZETTE Bernard
07/02/2022	DEC 40-22-URB	Déclaration d'intention d'aliéner : non utilisation du droit de préemption sur la propriété SOUBIRA

Le Conseil municipal prend acte des décisions du Maire.

Ordre du jour :

1. Révision du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP),
2. Électrification rurale - Programme "FACE AB (extension souterraine) 2021" - Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n°21EX141,
3. Changement de dénomination de l'impasse du Pré du Roy,
4. Incorporation et classement dans la voirie communale des lotissements Le Soulor et Técline,
5. Incorporation d'office dans la voirie communale des voies et espaces communs du lotissement Buzy-Simon,
6. Questions diverses

DCM 1.2.2022	RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)
---------------------	--

Le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire "RIFSEEP" par délibération n°3.6.2021 en date du 07 juillet 2021 pour le personnel de la commune de BORDÈRES.

Il expose au Conseil municipal la nécessité de réviser cette délibération pour modifier les montants annuels de l'IFSE pour les adjoints territoriaux d'animation.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation

Les primes et indemnités pourront être versées :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- La rigueur et la fiabilité du travail effectué,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Le travail en autonomie,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à travailler en équipe et en transversalité,
- Sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Il sera versé selon les résultats de l'entretien professionnel indiquée dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1800	100	1900

Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent d'entretien polyvalent	2880	100	2980

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM	650	50	700
Groupe 2	Adjoint d'animation	650	50	700

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE RÉEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE " sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera versé en une fraction, au mois de décembre.

c. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- Les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- Le congé de longue maladie
- Le congé de maladie de longue durée
- Le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- D'autorisations spéciales d'absence,
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Le montant global mensuel de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 16 décembre 2021 et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- L'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

ADOPTE

les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE la délibération n°3.6.2021 en date du 07 juillet 2021 relative au régime indemnitaire applicable au personnel,

PRÉCISE - Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2022,
- Que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2022.

DCM 2.2.2022	ÉLECTRIFICATION RURALE – Programme « FACE AB (extension souterraine) 2021 – Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°21EX141
---------------------	---

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Alimentation propriété TASTET Fabrice.

Monsieur le Président du Syndicat d'Énergie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise GROUPEMENT T.O.S. / 2B RÉSEAUX.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale « FACE AB (extension souterraine) 2021 », propose au Conseil municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Énergie de l'exécution des travaux.

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux TTC	11 388,41 €
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	1 138,84 €
- Actes notariés	1 035,00 €
- Frais de gestion du SDEPA	474,52 €
TOTAL	14 036,77 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation FACE	9 179,50 €
- T.V.A. préfinancée par le SDEPA	2 087,88 €
- Participation de la Commune aux travaux à financer sur fonds libres	2 294,87 €
- Participation de la Commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres	474,52 €
TOTAL	14 036,77 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses « fonds libres », le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

DCM 3.2.2022	CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE L'IMPASSE DU PRÉ DU ROY
---------------------	--

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée section A n°1235, desservie par la voie dénommée "Impasse du Pré du Roy" sur la commune de Bénéjacq.

Les lots constitutifs de cette parcelle auront pour adresse : 2, 4, 6, 8, 10 et 12 impasse du Pré du Roy, 64800 Bordères.

- Considérant que la commune de Bordères dispose déjà d'une voie dénommée "Impasse du Pré du Roy"
- Considérant que cela va engendrer des doublons au niveau de l'adressage,

Monsieur le Maire, après consultation et avis des services fiscaux, propose de renommer l'impasse du Pré du Roy, déjà existante sur Bordères.

Il sollicite des propositions de dénomination du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de renommer l'impasse du Pré du Roy comme suit : impasse des Prés,

PRÉCISE que la numérotation actuelle sera conservée,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DCM 4.2.2022	INCORPORATION ET CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DES LOTISSEMENTS LE SOULOR ET TÉCLINE
---------------------	---

Le Maire expose au Conseil municipal que les lotissements "Técline" et "Le Soulor" sont achevés et que les propriétaires des voies demandent leur incorporation et leur classement dans la voirie communale ainsi que l'intégration dans le domaine public communal des terrains aménagés en espaces verts et en aires de jeux.

Le Maire précise que ces voies et équipements appartiennent :

- Aux conjoints CAPDEVIELLE-SABAN en ce qui concerne la voie du lotissement Técline et sont cadastrés section A n°1190 ;
- À l'association du lotissement LE SOULOR en ce qui concerne la voie du lotissement Soulor et sont cadastrés section A n°1339.

Il expose que l'accord des colotis a été obtenu.

Il ajoute également qu'il convient d'acquérir la parcelle cadastrée section A n°1340 appartenant aux conjoints LEBLOND ayant permis l'élargissement de la rue de Nay et l'accès à la voie de desserte du lotissement LE SOULOR.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale des voies des lotissement "Técline" et "Le Soulor" et d'élargissement de la voie communale n°14, dite rue de Nay,

CHARGE le Maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération, notamment de soumettre le projet à enquête publique.

DCM 5.2.2022	INCORPORATION D'OFFICE DANS LA VOIRIE COMMUNALE DES VOIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT BUZY- SIMON
---------------------	--

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les voies et espaces communs du lotissement "Buzy-Simon" sont propriété de personnes privées. Cependant, ces espaces sont ouverts à la circulation publique et entretenus par la Commune.

Il rappelle à l'assemblée que ce dossier a déjà fait l'objet d'une procédure d'intégration et de classement dans la voirie communale en 2009 et 2014, mais qu'elle n'a pu aboutir en raison des décès successifs de deux propriétaires.

Considérant que la Commune peut recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public, conformément aux articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme et R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière, qui prévoient que la propriété des voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation peut, après enquête publique, être transférée d'office et sans indemnité dans le domaine public de la collectivité sur le territoire de laquelle se situe la voie, il convient de lancer une enquête publique de transfert et de classement dans le domaine public des parcelles cadastrées section A n°1046 et 1047 d'une superficie de 1299m².

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le recours à la procédure de transfert d'office pour les voies et espaces communs du lotissement "Buzy-Simon" au titre des articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme et R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière,

AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir l'enquête publique préalable au transfert d'office et à accomplir toutes les formalités relatives à cette procédure.

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD